



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-058 du 08 AVR. 2013

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0046 relative au projet de programme immobilier Vauréal Longues Terres pour la construction de logements sur une surface de plancher de 15 000 m², à l'angle du Boulevard de l'Oise et du Mail Pierre Mendès France à Vauréal, dans le département du Val-d'Oise, reçue complète le 04/03/2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 04 avril 2013 ;

Considérant que le projet vise la construction d'un ensemble immobilier de logements pour une surface de plancher de 15 000 m², à l'angle du Boulevard de l'Oise et du Mail Pierre Mendès France à Vauréal (Val-d'Oise), sur un terrain de 9305 m² comprenant les bâtiments d'une école en cours de démolition et des terrains de sports, ainsi qu'une portion du mail Pierre Mendès France ;

Considérant que le projet est soumis à un permis d'aménager ainsi qu'à un permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc des rubriques 33° et 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la démolition des bâtiments de l'école a été autorisée en décembre 2012 et que les travaux ont été soumis à un plan de retrait de l'amiante ;

Considérant que le projet se situe en zone déjà urbanisée ;

Considérant que le site d'implantation du projet se situe dans un secteur ne recensant aucun sites ou sols pollués ou d'anciennes activités polluantes d'après les recherches effectuées sur les bases de données BASIAS et BASOL du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;

Considérant que le projet est situé à plus de 400 m de la ligne électrique à haute tension 63 kV du réseau de transport d'électricité (RTE) ;

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité de captages d'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'aucune canalisation d'hydrocarbures, ni de gaz n'est référencée dans le secteur du projet ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence notable sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'aura pas d'impact notable sur l'environnement ou sur la santé.

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de programme immobilier Vauréal Longues Terres pour la construction de logements sur une surface de plancher de 15 000 m², à l'angle du Boulevard de l'Oise et du Mail Pierre Mendès France à Vauréal, dans le département du Val-d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

P1 L'adjoint au chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


ÉRIC CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).